

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/8

15 mai 2006

(06-2359)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Communication des États-Unis

Réponses aux questions du Brésil

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Le 21 avril 2006, les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") de décider que le Groupe spécial établi le 20 juillet 2005 (le "Groupe spécial du 20 juillet") conformément à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et distribuée sous la cote WT/DS316/2 examinerait également la plainte figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial distribuée sous la cote WT/DS316/6. Les États-Unis ont par ailleurs demandé à l'ORD d'accepter la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et de convenir que le groupe spécial aurait le mandat révisé suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans les documents WT/DS316/2 et WT/DS316/6, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ces documents; et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en avril 2006 complète et précise la demande d'établissement du Groupe spécial du 20 juillet, y compris en communiquant des éléments détaillés additionnels en ce qui concerne les mesures qui étaient déjà visées par la première demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis afin de répondre à certaines questions de procédure que l'Union européenne avait soulevées et d'éliminer ainsi certaines des questions de procédure pour le groupe spécial. Par conséquent, les objets des deux demandes d'établissement d'un groupe spécial se chevauchent en grande partie. Il semblerait que si ces deux procédures de groupe spécial devaient être menées séparément, cela poserait des problèmes systémiques et procéduraux substantiels.

Ainsi, comme les États-Unis l'ont expliqué à la réunion de l'ORD tenue le 21 avril 2006 (voir l'extrait de la déclaration faite à cette réunion joint dans le présent document), la demande présentée par les États-Unis a pour objet de faciliter le fonctionnement efficient du système de règlement des différends en faisant en sorte que les questions visées par les deux demandes soient examinées par le même groupe spécial. La façon la plus efficace de procéder serait de faire en sorte que la question visée par la demande d'avril 2006 soit examinée par le Groupe spécial du 20 juillet. Confondre de cette manière les deux procédures de groupe spécial serait conforme à la pratique antérieure de l'ORD.

En réponse à la demande des États-Unis, la délégation du Brésil a demandé aux États-Unis de clarifier les deux questions ci-après. Les États-Unis remercient la délégation du Brésil de leur offrir la possibilité d'entreprendre une discussion des questions soulevées dans la demande des États-Unis et d'avoir présenté ses questions par écrit. Les États-Unis sont heureux de répondre aux questions du Brésil.

Question n° 1: Pourquoi les États-Unis ont-ils préféré solliciter cette décision au lieu de faire jouer les dispositions de l'article 7 du Mémoire d'accord, qui visent spécifiquement les situations dans lesquelles une partie au différend souhaite que le groupe spécial ait un mandat autre que le mandat type?

Réponse: Après que l'ORD a établi le Groupe spécial du 20 juillet, les États-Unis et les CE n'ont pas pu se mettre d'accord sur sa composition. C'est pourquoi, après consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires, la personne désignée par le Directeur général a composé le Groupe spécial le 17 octobre 2005 (WT/DS316/4). Les parties ont ensuite œuvré avec le Groupe spécial et le Secrétariat pour établir les procédures de travail du Groupe spécial, que ce dernier a arrêtées le 9 novembre 2005. Il a fallu que les parties, le Secrétariat et le Groupe spécial lui-même usent de beaucoup de temps et de ressources pour parvenir à ce point. Depuis, le Groupe spécial n'a pas pris d'autres décisions de fond.

Compte tenu de cet historique et des efforts consentis à ce jour pour le Groupe spécial du 20 juillet, il serait inefficace de faire face à la situation en recourant au mandat spécial défini pour le nouveau Groupe spécial, même si les parties devaient se mettre d'accord sur ce mandat spécial. Il faudrait que les parties repassent par ces étapes de procédure difficiles et que l'ORD traite la question du statut du Groupe spécial du 20 juillet existant.

Compte tenu de ces faits, les États-Unis estiment que l'approche la plus simple et la plus efficace pour instruire la plainte contenue dans le document WT/DS316/6 serait de réviser le mandat du Groupe spécial du 20 juillet tel qu'exposé ci-dessus. Toutefois, il n'apparaissait pas clairement aux États-Unis que l'article 7 du Mémoire d'accord prévoyait un moyen d'agir ainsi car cet article dispose que les parties n'ont que 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial pour convenir d'un mandat spécial. À défaut, c'est le mandat type qui s'applique. Par conséquent, dans l'intérêt d'une certitude maximum, les États-Unis ont décidé au lieu de cela de solliciter une décision de l'ORD.

Question n° 2: Quelles pourraient être les conséquences de cette décision pour des affaires futures dans lesquelles, comme dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (DS46) ou *Chili – Fourchettes de prix* (DS207), des changements pertinents pour la mesure en cause sont apportés après la tenue de consultations, mais avant l'établissement du groupe spécial, ou dans lesquelles une modification est apportée à la mesure contestée pendant que le groupe spécial est en train de l'examiner? Le Brésil rappelle que, dans les deux affaires citées, l'Organe d'appel a considéré que le groupe spécial avait le pouvoir de se prononcer sur la mesure contestée sans qu'il soit nécessaire de recourir à un deuxième groupe spécial et de modifier le mandat. Si l'ORD prend la décision demandée par les États-Unis aujourd'hui, les Membres seraient-ils obligés ou incités, dans d'éventuelles situations futures semblables à celles que vient de décrire le Brésil, à demander à l'ORD d'établir un groupe spécial additionnel et, ultérieurement, de confondre les deux groupes spéciaux et de réviser leur mandat?

Réponse: Les États-Unis ne pensent pas que la décision proposée, si elle était prise par l'ORD, aurait les conséquences mentionnées par le Brésil dans cette question.

La décision proposée ne modifierait pas le pouvoir des groupes spéciaux de se prononcer sur la mesure contestée, ni ne modifierait les options offertes aux parties lorsqu'il existe un désaccord au sujet de la mesure contestée. Les CE ont soulevé de nombreuses questions de procédure au sujet de la première demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, et ces derniers, tout en considérant qu'ils auraient eu gain de cause si le groupe spécial s'était prononcé sur ces questions, ont jugé préférable de simplifier ce qui est déjà un différend extrêmement complexe en éliminant d'emblée les éléments à la base de ces questions. Rien dans notre proposition n'empêcherait une partie plaignante d'opter pour une approche différente dans une situation différente; de fait, dans des situations différentes, il pourrait être plus rapide et plus efficace de régler ces questions procédurales par voie contentieuse. La décision de l'ORD offrirait simplement un moyen de régler la situation procédurale actuelle dans les circonstances du présent différend, à savoir l'existence de deux demandes d'établissement d'un groupe spécial au sujet des mêmes mesures. Comme les États-Unis l'ont fait observer à la réunion de l'ORD du 21 avril 2006, il existe un précédent concernant cette approche, tout comme il y a les précédents mentionnés par le Brésil dans sa question concernant l'approche qui consiste à demander à un groupe spécial de trancher des questions procédurales.

Les États-Unis espèrent que ces précisions répondent aux préoccupations du Brésil et faciliteront l'examen complémentaire par l'ORD de la demande qu'ils ont présentée. Les États-Unis seraient heureux de poursuivre la discussion de ces questions avec les Membres qui le souhaiteraient.

**Extrait de la déclaration relative au point 6 a) faite par les États-Unis
à la réunion de l'ORD tenue le 21 avril 2006**

M. le Président, ce premier sous-point concerne la demande, par les États-Unis, d'une décision de l'ORD qui – comme vous venez de le mentionner – a été distribuée aux Membres dans le document WT/DS316/5.

Notre demande écrite expose les raisons pour lesquelles les États-Unis sollicitent cette décision. Permettez-moi de résumer ce que nous demandons à l'ORD de faire, et pourquoi.

À titre de contexte, les Membres se rappelleront que, le 20 juillet 2005, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner les allégations des États-Unis relatives aux subventions que la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et les Communautés européennes ont accordées et continuent d'accorder à Airbus, le constructeur européen d'aéronefs civils gros porteurs. Ce groupe spécial a été composé le 17 octobre 2005.

Peu de temps après, le 26 octobre 2005, les CE ont déposé une demande de décision préliminaire qui soulevait diverses objections procédurales au sujet de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. En outre, certains États Membres ont pris l'engagement d'accorder de nouvelles subventions additionnelles à Airbus.

Bien qu'aucune des objections formulées dans la demande de décision préliminaire des CE n'ait été fondée, les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient disposés à tenir d'autres consultations avec les CE afin de répondre à ces préoccupations, et ainsi de simplifier les choses pour le Groupe spécial. Les États-Unis souhaitaient également consulter les CE au sujet des nouvelles subventions accordées à Airbus.

En conséquence, le 31 janvier 2006, les États-Unis ont déposé une autre demande de consultations au sujet des mesures des CE et de leurs États membres. Les États-Unis et les CE ont tenu ces consultations le 23 mars 2006.

Le 10 avril, les États-Unis ont déposé une autre demande d'établissement d'un groupe spécial, à la suite de ces consultations.

Compte tenu de la relation que je viens de décrire entre la demande d'établissement d'un groupe spécial que nous avons présentée en 2005 et la demande déposée ce mois-ci, les États-Unis considèrent qu'il serait dans l'intérêt du fonctionnement efficient du système de règlement des différends que les questions contenues dans la demande présentée ce mois-ci soient examinées par le groupe spécial établi en juillet dernier.

Les États-Unis ont donc décidé de demander à l'ORD de prendre une décision dans ce sens, décision qui fait l'objet du débat actuel.

Comme nous l'avons fait observer dans notre demande, l'ORD a pris des décisions similaires dans des situations analogues. Par exemple, l'article 9:1 du Mémorandum d'accord reflète aussi une politique consistant, dans certaines circonstances, à faire en sorte qu'un seul groupe spécial examine plusieurs demandes d'établissement d'un groupe spécial relatives à la même question chaque fois que cela est faisable. Et, en vertu de l'article 9:1, il est arrivé à l'ORD dans le passé de décider de renvoyer une plainte ultérieurement déposée à un groupe spécial antérieurement établi.

Si, manifestement, l'article 9:1 ne s'applique pas à la situation que nous examinons aujourd'hui, les États-Unis estiment néanmoins que les cas dont a été saisi l'ORD dans le passé

relativement à cet article offrent des indications utiles. Nous nous en sommes inspirés en formulant notre demande visant à obtenir une décision de l'ORD.

Nous espérons que les membres de l'ORD pourront donner suite à notre demande et nous remercions d'avance les membres pour leur soutien.

À cet égard, nous reconnaissons également que les Communautés européennes sont confrontées à des questions de procédure similaires dans la procédure qu'elles ont engagée au sujet des subventions accordées par les États-Unis, selon les allégations, aux aéronefs civils gros porteurs, puisque les CE ont établi deux groupes spéciaux distincts relatifs à la même question.

Les États-Unis estiment que la décision que nous sollicitons aujourd'hui dans le cadre du différend DS316 constituerait une approche appropriée pour résoudre les questions de procédure dans le cadre du différend DS317 également, et nous serions disposés à appuyer une telle demande qui serait présentée par les Communautés européennes.
